



HAL
open science

Il n'y a plus de Casanova

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Il n'y a plus de Casanova. Actualité juridique Droit administratif, 2017, 38, pp.2161. halshs-02220938

HAL Id: halshs-02220938

<https://shs.hal.science/halshs-02220938v1>

Submitted on 26 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

IL N'Y A PLUS DE CASANOVA

Le plan gouvernemental sur la télémédecine est un effort pour faire face à certaines conséquences de la nouvelle « révolution » (H. Mendras) qui s'est produite dans notre pays. Il renvoie à une histoire qui a aussi un aspect contentieux. Dans la célèbre affaire Casanova (1901) le Conseil d'Etat avait annulé, sur recours d'un contribuable, la délibération d'un conseil municipal allouant un traitement à un médecin communal chargé de soigner gratuitement indistinctement tous les habitants, riches et pauvres, au motif que ce conseil municipal était « sorti de ses attributions ».

Dans cette affaire il y avait déjà deux médecins dans la commune. La situation de nombreuses communes rurales en France aujourd'hui est celle de « déserts médicaux », suite à l'exode rural, avec la désertification des campagnes. Les jeunes médecins, comme bien d'autres professions, préfèrent s'installer en ville, plus attirante, malgré un certain nombre d'inconvénients, que la campagne.

Il n'y a plus d'affaire Casanova parce que la situation s'est inversée. Les maires, soutenus par leurs administrés, déploient des trésors d'imagination pour inciter des médecins à venir s'installer dans leur commune, en proposant bâtiment, subvention, détaxation, attribution d'un salaire par la commune, non seulement sans que personne n'y trouve à redire mais avec les encouragements de toutes les autorités.

Ce ne sont pas seulement les médecins que les communes soutiennent, mais bien d'autres activités (hôtels, bars etc.) qu'en d'autres temps le juge eût fustigées et condamnées, refusant qu'elles puissent être considérées comme des services publics. Aujourd'hui cette qualification ne pose plus, sauf exception, problème. Mais il ne s'agit pas seulement de l'assouplissement de la jurisprudence, ni d'une extension, réelle, du champ du service public.

Les législations et réglementations se sont multipliées, notamment avec le développement de la décentralisation. Le rôle du juge s'en est trouvé modifié, le contrôle exercé par celui-ci ne porte plus sur les mêmes champs, le contentieux de la légalité des interventions des collectivités territoriales est passé au second plan. Deux interprétations peuvent être données de ces changements.

Une première interprétation consiste à voir dans cette évolution une consécration du service public. L'atténuation des contestations sur les interventions des communes, plutôt réclamées que décriées, signifie que le service public est accepté. Le nombre de nouveaux services publics institués par les textes (en matière d'environnement, de logement, de la petite enfance, etc.) est impressionnant. Mais le plus souvent ces services publics sont créés par le législateur, ce qui exclut toute une jurisprudence possible.

Selon une seconde interprétation ceci témoigne, à l'inverse, d'une désaffection à l'égard du service public. Celui-ci ne donne plus lieu à de grandes décisions, alors même que le nombre de services publics a crû. Les contentieux les plus novateurs portent désormais sur l'articulation des normes, les contrats, les marchés publics, la responsabilité, comme si le service public avait épuisé ses potentialités contentieuses, ou était passé de mode.

Cette évolution est certainement significative de transformations profondes. Le contentieux administratif a pris des proportions sans commune mesure avec ce qu'il était il y a un siècle, mais est

devenu largement un contentieux d'explicitation des lois et règlements. Le droit administratif, lui, est peut-être en train de rentrer dans la norme.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille